

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00230

Audience publique du mardi vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-08194 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'administratrice légale de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.), demeurant à la même adresse,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 21 octobre 2022,

comparaissant par Maître Laura MAY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d’huissier du 21 octobre 2022, PERSONNE1.), prise en sa qualité d’administratrice légale de l’enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) aux fins d’entendre dire, à titre principal, que PERSONNE3.) est le père de l’enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.), sinon subsidiairement, l’admettre à prouver par toutes voies de droit et plus particulièrement par expertise génétique et/ou sanguine que PERSONNE3.) est le père de l’enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.).

Par ce même exploit, elle demande à voir ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l’état civil, à voir dire que l’enfant mineur PERSONNE2.) porte le nom de famille de la mère, à savoir PERSONNE1.), et à voir condamner PERSONNE3.) à l’ensemble des frais et dépens de l’instance.

Vu l’ordonnance de clôture limitée à l’égard de Maître Daniel NOEL du 3 mai 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 29 février 2024 de l’audience des plaidoiries fixée au 30 avril 2024.

Aucune des parties n’a sollicité à plaider oralement.

En application de l’article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l’audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l’audience des plaidoiries.

Maître Laura MAY a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Daniel NOEL n’a pas déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l’ordonnance de clôture du 30 avril 2024.

L’affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l’audience de plaidoiries du 3 mai 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) expose qu'elle aurait contracté mariage avec PERSONNE4.) en date du DATE2.).

Cette union aurait été dissoute par jugement de divorce prononcé le DATE3.) par le tribunal d'instance de ALIAS1.) (Monténégro).

Pendant cette union, elle aurait donné naissance à deux enfants, dont l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.).

Elle fait valoir qu'il se serait avéré que PERSONNE4.) ne serait pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.).

Elle expose que ce constat aurait été entériné, après expertise génétique, dans le cadre d'un jugement du DATE4.), rendu également par le tribunal d'instance de ALIAS1.) (Monténégro)

Elle fait valoir qu'elle aurait entretenu une relation intime avec PERSONNE3.) pendant la période de conception de l'enfant.

Elle demande, en application de la loi luxembourgeoise, à voir dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.).

Le Ministère Public s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation, mais a conclu qu'il y aurait lieu de dire que la demande d'PERSONNE1.) n'est pas encore fondée et qu'il y aurait lieu d'admettre PERSONNE1.) à prouver ses dires par le biais d'une expertise génétique.

PERSONNE3.) n'a pas conclu.

3. Appréciation :

a) La loi applicable

En matière de recherche de paternité, la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (Tribunal d'arrondissement, 24 janvier 1980, P. 25, 148).

En l'espèce, et suite à la demande expresse du tribunal, PERSONNE1.) a versé une copie du titre de séjour de l'enfant mineur PERSONNE2.) duquel il résulte que l'enfant a la nationalité monténégrine.

Il y a partant lieu d'appliquer la loi monténégrine.

b) La recevabilité de la demande :

Le tribunal relève que dans le cadre d'écrits ultérieurs et suite à la communication de la copie du titre de séjour de l'enfant mineur PERSONNE2.), PERSONNE1.) a exposé que l'action en recherche en paternité serait parfaitement possible en droit monténégrin et serait régie par les articles 109 et suivants de la loi familiale du Monténégro.

Elle expose pour ce faire qu'en vertu de l'article 109 de ladite loi, une action en recherche de paternité pourrait être introduite par la personne qui prétend être le père, l'enfant ou la mère jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 23 ans, de sorte que l'action introduite par la mère PERSONNE1.) au nom de l'enfant serait recevable et fondée.

Le tribunal rappelle que le divorce entre d'PERSONNE1.) et PERSONNE4.) a été prononcé suivant jugement du DATE5.).

Le tribunal constate qu'PERSONNE2.) est né pendant le mariage, d'PERSONNE1.) et PERSONNE4.). Suite au divorce des parties, PERSONNE4.) a intenté une action en contestation en paternité qui a abouti à un jugement au Monténégro ayant retenu que PERSONNE4.) n'est pas le père d'PERSONNE2.).

Ce jugement a été déclaré exécutoire au Luxembourg par jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE6.) par le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Suivant l'article 109 de la loi sur la famille du 29 décembre 2006: « *Die Klage auf Feststellung der Vaterschaft zu dem außerhalb der Ehe geborenen Kind kann außer von der Person, die sich als Vater des Kindes ansieht, von dem Kind und von der Mutter des Kindes erhoben werden.*

Das außerhalb der Ehe geborene Kind kann die Klage auf Feststellung der Vaterschaft bis zur Vollendung des 23. Lebensjahres erheben. Ist das Kind minderjährig oder geschäftsunfähig, kann die Mutter in seinem Namen die Klage erheben. Ist die Mutter nicht am Leben oder ist ihr die Geschäftsfähigkeit bzw das Elternrecht entzogen oder ist ihr Aufenthaltsort unbekannt, kann der Vormund mit Genehmigung der Vormundschaftsbehörde die Klage erheben.

Die Mutter kann die Klage auf Feststellung der Vaterschaft im eigenen Namen erheben, solange sie das Elternrecht ausübt. »

Il résulte du texte précité que l'action en contestation de paternité n'est ouverte que pour les enfants nés hors mariage.

En l'espèce, PERSONNE2.) étant né en dehors du mariage d'PERSONNE1.) et PERSONNE3.), l'article 109 est applicable en l'espèce.

La demande, ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, est dès lors recevable.

c) Le bien-fondé de la demande :

L'article 99 de la loi précitée dispose que « *Als Vater des Kindes, das nicht in der Ehe und auch nicht innerhalb einer Frist von 300 Tagen nach Beendigung der Ehe geboren ist, gilt der Mann, der es als seines anerkennt oder dessen Vaterschaft durch gerichtliche Entscheidung festgestellt ist.* »

Les parties n'étant pas mariées et PERSONNE1.) n'étant pas mariée à un autre homme, le père de l'enfant peut ainsi être désigné par une décision de justice.

PERSONNE1.) verse pour ce faire des attestations testimoniales desquelles il ressort que PERSONNE3.) se comporte comme étant le père de l'enfant mineur PERSONNE2.) et exercerait en ce sens un droit de visite et qu'il existerait une grande complicité entre PERSONNE3.) et l'enfant mineur PERSONNE2.).

Le tribunal relève qu'il résulte d'un des témoignages que ce serait PERSONNE1.) qui aurait indiqué au témoin que le père de l'enfant mineur PERSONNE2.) serait PERSONNE3.). Cependant, le tribunal ne saurait s'appuyer sur des simples ouï-dires.

Le tribunal constate encore qu'un autre témoin indique uniquement qu'au vu de la complicité qui existe entre PERSONNE3.) et l'enfant mineur PERSONNE2.), on pourrait supposer que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le tribunal retient que ces attestations testimoniales n'emportent partant pas la conviction du tribunal et qu'on ne saurait s'appuyer sur des suppositions.

Il est de principe que le juge peut ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admissible, dont l'examen des empreintes génétiques, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

De plus, par application de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, l'enfant a le « *droit de connaître ses parents* » et suivant son article 3, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » doit être une considération primordiale.

Qui plus est, la quête de la vérité biologique tombe, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sous l'empire de l'article 8 de la CEDH, cette Cour ayant décidé que pour trancher une action tendant à faire établir la paternité, les tribunaux doivent tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et que les personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de la demanderesse ont un « intérêt vital », défendu par la CEDH, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Mikulic c. Croatie, 7 février 2002, points 64 & 65.).

En conséquence, comme il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause et afin de pouvoir déterminer avec certitude l'existence d'un lien de filiation entre l'enfant mineur PERSONNE2.) et PERSONNE3.), d'ordonner une expertise génétique.

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et de réserver les frais.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit qu'il y a lieu à faire application de la loi monténégrine,

dit recevable la demande en recherche de paternité telle qu'introduite par PERSONNE1.), agissant en tant que représentante légale de l'enfant mineur PERSONNE2.),

pour le surplus et,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72

avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE3.), sur sa mère PERSONNE1.), née le DATE7.) à ADRESSE4.) (Monténégro), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), et sur le prétendu père, PERSONNE3.), né le DATE8.), demeurant à L-ADRESSE2.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE3.) et l'enfant mineur PERSONNE2.), dont PERSONNE1.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le premier juge Elodie DA COSTA du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.) ,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE0.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.